



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 10 JUL. 2019

Arrêté préfectoral n° DT-19-0332

**inscrivant le sanglier dans la liste des animaux susceptibles d'occasionner
des dégâts pour la campagne 2019-2020**

Le préfet de la Loire

VU le livre IV titre II du Code de l'Environnement,

VU l'article R 427-6 du Code de l'Environnement relatif au classement des animaux nuisibles,

VU l'article R 427-8 du Code de l'Environnement relatif à l'exercice du droit de destruction,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

VU la consultation du public organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini dans l'article 7 de la Charte de l'Environnement,

VU le rapport de M. le directeur départemental des territoires de la Loire en date du 23 mai 2019,

VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 28 mai 2019,

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures et notamment sur les prés et les céréales, constatés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, siégeant en formation spécialisée en matière de dégâts aux cultures,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Le sanglier est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts, dans le département de la Loire à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2020.

Article 2 :

Les gardes particuliers sont autorisés sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés, à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, dans les conditions suivantes :

- seul le tir à balles est autorisé ;
- les animaux prélevés seront remis contre récépissé à l'équarrissage ;
- dans les soixante-douze heures qui suivent le prélèvement d'un animal, l'auteur de la destruction en informe M. le directeur départemental des territoires, en précisant le lieu de la destruction.

Article 3 :

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, conformément à l'article R 427-8 du Code de l'environnement peuvent procéder personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y faire procéder en leur présence ou déléguer par écrit le droit d'y procéder, du 1^{er} au 31 mars.

Les modalités de cette destruction sont les suivantes :

- destruction à tir, de jour, à l'approche ou à l'affût, sans chien ;
- utilisation d'une arme à canon(s) rayé(s) ;
- les règles de bonnes pratiques en matière d'hygiène de la venaison, telles que définies dans l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 devront être respectées ;
- l'auteur de la destruction en informe impérativement, avant le 15 avril, M. le directeur départemental des territoires, en précisant le lieu de la destruction, la date et le nombre de prélèvements.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet de la Loire


Évence RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire